



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_090

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un système de distribution automatique : Avenant n°2
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Vu** la date d'échéance au 7 mars 2023 de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un système de distribution automatique,

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt publié au BOAMP le 19/12/2022 et dans un JAL le 22/12/2022 afin de renouveler cette convention,

**Considérant** qu'une seule offre est parvenue à la suite de cette procédure et que cette dernière ne répond que partiellement à l'objet de la consultation,

**Considérant** la nécessité de relancer une nouvelle procédure d'appel à manifestation d'intérêt,

**Considérant** la nécessité de pouvoir maintenir ce service de distribution automatique jusqu'au terme de la procédure en cours,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'article 10.1 de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un système de distribution automatique est modifié comme suit :

« La convention d'occupation temporaire du domaine public pour  
Décision n°DEC\_A\_2023\_090

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

**ARTICLE 2 :** Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un système de distribution automatique.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 mars 2023

Signé par Michel  
Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 28/03/2023

Qualité :

PRESIDENT

---

**Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation  
d'un système de distribution automatique**

---

**AVENANT n°2**

Vu la date d'échéance au 7 mars 2023 de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un système de distribution automatique,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié au BOAMP le 19/12/2022 et dans un JAL le 22/12/2022 afin de renouveler cette convention,

Considérant qu'une seule offre est parvenue à la suite de cette procédure et que cette dernière ne répond que partiellement à l'objet de la consultation,

Considérant la nécessité de relancer une nouvelle procédure d'appel à manifestation d'intérêt,

Considérant la nécessité de pouvoir maintenir ce service de distribution automatique jusqu'au terme de la procédure en cours,

**IL EST DÉCIDÉ**

De modifier l'article 10.1 de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un système de distribution automatique comme suit :

*« La convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un système de distribution automatique est prolongée jusqu'au 30 juin 2023 au regard de la consultation en cours et du temps incompressible relatif à ce type de procédure ».*

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait au Puy-en-Velay en 2 exemplaires,

Le .....

**Le Bénéficiaire**  
**Société Velay Matic**

**Le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**  
**Michel Joubert**





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_091**

<b><u>Service :</u></b> Sports	<b><u>Objet :</u></b> Convention de mise à disposition du centre aquatique de Craponne au profit du collège Henri Pourrat situé à La Chaise Dieu.
-----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aquatique de Craponne à titre payant au profit du collège Henri Pourrat pour l'enseignement de la natation.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aquatique de Craponne à titre payant pour l'année 2023 au profit du collège Henri Pourrat.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2023\_091

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le



Fait au Puy-en-Velay le 28/03/2023 ID: 043-200073419:20230324-DEC\_A\_2023\_091-AU

2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

**JOUBERT**

Date **28/03/2023**

Qualité :

**PRESIDENT**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF  
RÉGLANT LES MODALITÉS D'UTILISATION  
DU CENTRE AQUATIQUE DE CRAPONNE

**Entre :**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, sise 16 Place de la Libération au Puy-en-Velay, représentée par son Président Michel JOUBERT, agissant en application de la délibération n° 4 du 3 janvier 2017,

Ci après désignée « La CAPEV »,

et :

Le Collège Henri Pourrat, sise 1 rue Saint Esprit 43 160 La Chaise Dieu, représenté par son Proviseur Pascal THOMAS, dûment habilité par l'assemblée générale,

Ci après dénommé « l'utilisateur »,

**PRÉAMBULE**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay souhaitant privilégier, d'une part la natation scolaire et d'autre part développer l'apprentissage de la natation, il est convenu d'établir une convention pour définir la mise à disposition des équipements.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour objet la mise à disposition de lignes de nage du bassin intérieur du Centre aquatique de Craponne situé Rue du stade 43500 Craponne-sur-Arzon, pour l'organisation de la natation scolaire et a pour but de définir les modalités d'attribution des lignes d'eau, de garantie de la sécurité des pratiquants et de la protection de l'établissement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires pour les séances scolaires. Les créneaux horaires sont :

- Lundi de 9h30 à 11h30 et 13h30 à 15h30.
- Mardi de 9h30 à 11h30 et 13h30 à 15h30.
- Jeudi de 9h30 à 11h30 et 13h30 à 15h30.
- Vendredi de 9h30 à 11h30 et 13h30 à 15h30.

La CAPEV se réserve le droit de modifier la mise à disposition dans le cas de l'organisation d'une manifestation à son initiative ou d'une intervention technique. Dans ce cas l'utilisateur sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée **du 26 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus**.

En cas de non respect de ses obligations ou en cas d'utilisation frauduleuse par l'occupant, l'exploitant pourra résilier la convention suivant la réception d'un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans réponse après un délai de quinze jours francs.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

- **Obligations de la Communauté d'agglomération.**

La CAPEV s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et de sécurité les installations et le matériel mis à disposition.

- **Obligations de l'utilisateur.**

L'utilisateur s'engage à faire respecter par ses membres l'ordre, la discipline et toutes consignes de fonctionnement décidées par la CAPEV, et prescrites dans le règlement intérieur du Centre Aquatique de Craponne.

En cas de non respect du règlement intérieur de l'établissement par une ou plusieurs personnes placées sous la responsabilité de l'utilisateur, la CAPEV se réserve le droit de prendre les sanctions qu'elle jugera opportunes pour sauvegarder les biens et les personnes.



L'utilisateur s'engage à :

- respecter scrupuleusement le règlement intérieur,
- respecter la mise en œuvre du POSS (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) par son encadrement, posséder son propre matériel de premier secours, le matériel de réanimation et le téléphone étant à disposition dans l'infirmierie,
- ne pas dépasser la FMI établie au centre aquatique de Craponne,
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité, à les respecter, à les porter à la connaissance du personnel encadrant et à les faire respecter par ces derniers,
- à respecter les réglementations afférentes à l'organisation des activités physiques et sportives mentionnée à l'article 8,
- laisser fréquenter l'établissement pendant les créneaux horaires fixés par la CAPEV, aux seuls élèves placés sous son autorité,
- pratiquer des activités prévues et inscrites dans les missions d'enseignement de l'utilisateur avec interdiction d'utiliser les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la CAPEV et son accord express et écrit,
- contrôler les entrées et les sorties des élèves aux activités considérées,
- ne pas prêter ni sous louer les locaux,
- ne pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans demande et accord express et écrit de la CAPEV,
- installer éventuellement au début de chaque séance et/ou ranger à la fin de chaque séance les lignes d'eau délimitant les couloirs de nage en fonction des consignes données par les représentant de la direction de l'établissement,
- veiller au bon comportement des personnes placées sous sa responsabilité et garantir l'encadrement de ses membres par la présence continue du responsable de la séance,
- demander le matériel décrit en annexe,
- effectuer une demande afin d'avoir accès aux locaux où est entreposé le matériel. Seul l'encadrement est autorisé à y pénétrer,
- certifier que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

#### **ARTICLE 5 : ENCADREMENT**

La CAPEV s'engage à assurer la surveillance du bassin mis à disposition.

Charge à l'utilisateur d'assurer l'encadrement de ses activités par un ou des professeur(s) d'EPS, qu'il aura habilité.

**La liste des personnes qui encadrent les activités doit être notifiée dans l'annexe 1.**

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES -RESPONSABILITES**

L'utilisation de la piscine implique directement la responsabilité des enseignants, selon la réglementation mentionnée à l'article 9.

L'exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de matériel propre à l'utilisateur ou d'accident pouvant survenir du fait de son activité à l'intérieur des locaux.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant les bâtiments, les matériels mis à disposition, son personnel relevant de son autorité, ainsi que sa responsabilité civile en tant qu'organisateur d'activité sportive et éducative

L'utilisateur est entièrement responsable des accidents pouvant survenir. La CAPEV sera déchargée de tout dommage causé aux tiers.

**L'attestation d'assurance doit être communiquée chaque année au responsable du service des Piscines.**

### **ARTICLE 7 : DEGRADATIONS**

L'utilisateur ne pourra faire, ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux, équipement ou matériel mis à disposition. Il devra avertir le responsable des piscines sans retard de toute détérioration constatée avant sa prise en possession des lieux.

En cas de dégradation, perte ou vol, la CAPEV se réserve le droit de facturer les réparations aux utilisateurs concernés.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Vu la nature des activités en milieu aquatique, l'utilisateur s'engage à appliquer la réglementation, notamment :

- Le code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives, aux acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors éducation nationale) et les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives,
- La réglementation relative à la natation scolaire,
- L'arrêté en vigueur relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours,
- La loi du 19 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,
- Le décret du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués les APS,
- Le décret du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Les textes relatifs à la construction, la sécurité incendie, les vérifications techniques, la réglementation du travail.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES EXCEPTIONNELLES**

En cas d'utilisation à titre exceptionnel pour l'organisation de compétition ou toute autre utilisation non inscrite dans la présente convention, une demande écrite devra être adressée au préalable à la CAPEV au moins 2 mois avant la date ou les dates prévues.

L'utilisateur aura la charge de gérer l'accès au centre aquatique de Craponne des pratiquants et des spectateurs qui participent à la dite manifestation.

Il sera tenu pour responsable de tout incident ou dommage causés lors de la manifestation.

## ARTICLE 10 : ASPECTS FINANCIERS

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre payant selon le tarif en vigueur voté par le conseil communautaire, soit le **montant de 2€ TTC par élève et par séance**.

Le paiement sera effectué à la fin du cycle natation à terme échu, après émission d'un titre de recette par la Communauté d'agglomération.

Le paiement devra être effectué :

- soit par chèque, établi à l'ordre du trésor public
- soit par virement bancaire sur le compte :
  - Nom de la Banque : Banque de France
  - Code Banque : 30001
  - Code Guichet : 00662
  - Numéro de compte : C4300000000

Domiciliation : Banque de France Le Puy-en-Velay

Fait au Puy-en-Velay, le  
en trois exemplaires originaux

**P/L'établissement**  
**Le Proviseur,**

**Pascal THOMAS**

**Par Délégation**  
**Le Responsable du Service des Sports,**

**Emmanuel ROLHION**

## ANNEXE 1 – MODALITES SPECIFIQUES

### Description des équipements mis à disposition

- Les lignes de nage nécessaires.
- Matériel pédagogique : planches, ceintures, pull buoy, objets lestés, frites.

### L'encadrement

#### Notification des personnes habilitées pour l'encadrement des activités sportives

NOM	PRENOM	STATUT	DIPLOME	N° DIPLOME

Les diplômes devront être communiqués au responsable des piscines.

**P/L'établissement**  
**Le Proviseur,**

**Pascal THOMAS**

**Par Délégation**  
**Le Responsable du Service des Sports,**

**Emmanuel ROLHION**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_092

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Avenant au lot n°12 "enrobés parking et VRD" du marché de construction d'un parking 67 avenue Foch au Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le marché N°2021-070 relatif à la construction d'un parking avenue Foch au Puy-en-Velay passé le 25 février 2022 avec l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS pour le lot n°12 « enrobés parking - VRD »,

**CONSIDÉRANT** les travaux supplémentaires suivants : séparation des réseaux pour les bornes de recharges, démolition d'un réseau d'eaux pluviales non répertorié tombant dans les fondations du parking, reprise de travaux matériaux sous chaussée après les travaux de génie civil, modification du revêtement des trottoirs au droit du parking pour être en adéquation avec l'aménagement futur,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant avec l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS d'un montant de 13 380,40 euros hors taxes pour des travaux supplémentaires dans le cadre de la construction d'un parking au 67 de l'avenue Foch au Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Le nouveau montant du marché est de 228 592,95 euros hors taxes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_092

juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 28/03/2023  
Reçu en préfecture le 28/03/2023  
Publié le 28/03/2023



**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 mars 2023

Signé par  Michel  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 28/03/2023

Qualité :

PRESIDENT